

Le médecin du travail peut-il imposer un reclassement à l'employeur ?

Réponse courte

Le **médecin du travail** ne peut pas imposer un reclassement à l'employeur. Son rôle se limite à constater l'**inaptitude** du salarié à son poste de travail et à formuler des **propositions d'adaptation** ou de reclassement adaptées à l'état de santé du salarié. La **décision finale** de reclassement appartient exclusivement à la **Commission mixte** instituée par l'article L.552-1 du Code du travail luxembourgeois.

La Commission mixte prend sa décision après avoir recueilli l'avis du médecin du travail, de l'employeur et du salarié concerné. L'employeur doit **collaborer activement** à la procédure, notamment en fournissant les informations sur les postes disponibles au sein de l'entreprise. Il conserve toutefois le droit de **contester l'avis** du médecin du travail et de faire valoir ses contraintes devant la Commission mixte.

Définition

Le **reclassement professionnel** désigne la procédure par laquelle un salarié, reconnu inapte à occuper son poste habituel pour des raisons médicales, peut être affecté à un autre poste compatible avec ses **capacités résiduelles**. Au Luxembourg, cette procédure est encadrée par la **loi modifiée du 23 juillet 2015** et les **articles L.551-1 et suivants** du Code du travail, et implique l'intervention du médecin du travail, de la **Commission mixte** et de l'**Agence pour le développement de l'emploi**.

Conditions d'exercice

Acteur	Rôle et compétences
Médecin du travail	Constata l'inaptitude, propose des adaptations
Commission mixte	Décide du reclassement interne ou externe
Employeur	Collabore à la procédure, fournit informations sur postes
Salarié	Donne son avis, peut accepter ou refuser le reclassement
ADEM	Intervient en cas de reclassement externe

Modalités pratiques

Étape	Description
Avis d'inaptitude	Le médecin du travail émet un avis écrit après examen médical
Transmission	Rapport transmis à la Commission mixte
Collaboration employeur	Fourniture d'informations sur postes disponibles
Analyse	La Commission mixte évalue la compatibilité des postes
Décision	Reclassement interne ou externe selon les possibilités
Contestation	Recours possible devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale

L'employeur est tenu de **collaborer** à la procédure, notamment en participant à l'examen des possibilités de reclassement. Si un reclassement interne est jugé possible, l'employeur doit proposer un **poste adapté**.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur d'anticiper les situations de reclassement en maintenant un **dialogue régulier** avec le médecin du travail et en recensant les postes susceptibles d'être adaptés. L'employeur doit **documenter** toute démarche visant à rechercher une solution de reclassement et justifier, le cas échéant, l'impossibilité d'y procéder. Le refus injustifié de collaborer à la procédure ou de proposer un poste compatible peut être **sanctionné**.

Cadre juridique

Référence	Objet
Articles <u>L.321-1</u> et suivants	Médecin du travail, constatation inaptitude, propositions
Article <u>L.552-1</u>	Commission mixte de reclassement professionnel
Loi du 23 juillet 2015	Reclassement professionnel et Commission mixte (loi modifiée)
Jurisprudence nationale	Voies de recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale

L'employeur doit traiter avec rigueur toute proposition de reclassement émanant du **médecin du travail**, mais il conserve le droit de faire valoir ses **contraintes organisationnelles et économiques** devant la Commission mixte. Un refus de reclassement doit toujours être **motivé et documenté**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.